



30 septembre 2019

(19-6276)

Page: 1/3

Comité des pratiques antidumping

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE  
DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

CANADA

*Supplément*

La communication ci-après, datée du 27 septembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

---

Veillez trouver ci-joint une copie d'une notification supplémentaire au titre de l'article 18.5 de l'Accord antidumping de l'OMC concernant les modifications apportées au *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*, qui se rapportent à la conduite des enquêtes antidumping.

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord antidumping de l'OMC, le Canada notifie au Comité des pratiques antidumping les modifications apportées au *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*, qui sont entrées en vigueur le 23 août 2019.

Les modifications figurent dans le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (ci-joint), publié dans la *Gazette du Canada*, partie II, le 4 septembre 2019.<sup>1</sup>

Les principaux éléments des modifications sont les suivants:

- **Situation particulière du marché:** si une situation particulière du marché existe, dans le calcul des coûts de production des marchandises, d'autres options peuvent être utilisées pour déterminer les coûts des intrants s'ils ne permettent pas une comparaison utile entre la vente des marchandises dans le pays d'exportation et la vente des marchandises exportées au Canada du fait de la situation particulière du marché. Les modifications fournissent une hiérarchie d'options à utiliser pour déterminer les coûts des intrants, avec des ajustements de prix lorsque cela est nécessaire, pour refléter le coût réel de l'intrant dans le pays d'exportation.
- **Personnes associées:** lorsque les intrants sont fournis par un fournisseur associé (par exemple une filiale ou une société affiliée), l'Agence des services frontaliers du Canada peut désormais utiliser, pour ce coût, le prix le plus élevé entre le prix de transfert entre les parties, les coûts réels supportés par le fournisseur, ou un prix de référence raisonnable déterminé dans le pays d'exportation, lorsqu'une telle information est disponible.

---

<sup>1</sup> <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-09-04/html/sor-dors314-fra.html>.

## ANNEXE

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION (DORS/2019-314)

#### Modifications

**1 Le titre intégral du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* est remplacé par ce qui suit: Règlement sur les mesures spéciales d'importation.**

**2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**3 Le passage de l'alinéa 11 1) a) du même règlement précédant le sous-alinéa i) est remplacé par ce qui suit:**

a) sous réserve des articles 11.2 et 12, le terme **coût de production** désigne l'ensemble:

**4 Le passage de l'alinéa 11.1 a) du même règlement précédant le sous-alinéa i) est remplacé par ce qui suit:**

a) sous réserve du paragraphe 11.2 1) et de l'article 12, le coût de production de marchandises est égal à la somme des montants suivants:

**5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11.1, de ce qui suit:**

**11.2 1)** Pour l'application des sous-alinéas 11 1) a) i) et 11.1 a) i), lorsqu'un intrant qui est un facteur important dans la production des marchandises est acquis d'une personne associée par l'exportateur ou le producteur, le coût de cet intrant dans le pays d'exportation est réputé être le plus élevé des montants suivants:

- a) le prix payé pour l'intrant par l'exportateur ou le producteur à la personne associée;
- b) le coût supporté par la personne associée pour la production de l'intrant, y compris les frais afférents, notamment les frais administratifs et les frais de vente;
- c) le prix d'intrants identiques – ou sensiblement identiques – dans le pays d'exportation, si des renseignements suffisants sont disponibles pour permettre de le déterminer sur la base:
  - i) soit des prix de vente dans le pays d'exportation entre des parties qui ne sont pas des personnes associées, pour des quantités égales ou sensiblement égales,
  - ii) soit des prix publiés dans le pays d'exportation.

**2)** Pour l'application du sous-alinéa 11 1) a) i), si le président est d'avis qu'il existe, aux termes de l'alinéa 16 2) c) de la Loi, une situation particulière du marché qui ne permet pas une comparaison utile de la vente de marchandises similaires avec la vente des marchandises à l'importateur au Canada et qui fait en sorte que le coût d'acquisition d'un intrant ne tient pas compte raisonnablement de son coût réel, le coût de l'intrant dans le pays d'exportation est considéré être le premier des montants ci-après qui tient raisonnablement compte du coût réel de l'intrant, pour permettre une comparaison utile:

- a) le prix d'intrants identiques – ou sensiblement identiques – produits dans le pays d'exportation et vendus à l'exportateur ou à un autre producteur dans le pays d'exportation;
- b) le prix d'intrants identiques – ou sensiblement identiques – produits dans le pays d'exportation et vendus à partir du pays d'exportation à un pays tiers;

**c)** le prix d'intrants identiques – ou sensiblement identiques – établi sur la base des prix publiés dans le pays d'exportation;

**d)** le prix d'intrants identiques – ou sensiblement identiques – produits dans un pays tiers et vendus à l'exportateur ou à un autre producteur dans le pays d'exportation, rectifié pour tenir compte des différences en ce qui a trait à la comparabilité des prix dans le pays tiers et dans le pays d'exportation; ou

**e)** le prix d'intrants identiques – ou sensiblement identiques – établi sur la base des prix publiés à l'extérieur du pays d'exportation, rectifié pour tenir compte des différences en ce qui a trait à la comparabilité des prix avec le pays d'exportation.

**6 Le passage de l'article 14 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:**

**14** Aux fins du calcul de la valeur normale de marchandises visée à l'alinéa 20 1) c) de la Loi, les articles 4 à 6, 9, 11 et 11.2 sont interprétés comme si:

**Entrée en vigueur**

**7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

---